

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-060

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-04-11-00001 - Décision 2023-116 Tarifs 2023 ERF (1 page) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-04-11-00002 - AP portant autorisation de destruction d Ouettes
d Egypte (Alopochen aegyptica) sur les communes d Arthun,
Bussy-Abieux, Saint-Foy Saint-Sulpice, Sainte-Agathe La Bouteresse (3 pages) Page 5

42-2023-04-05-00003 - Autorisation de pêche de sauvegarde, secteur de la
Gampille à Firminy (3 pages) Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-03-16-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE
DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CROSS5COUNTRY MOTO LES SAMEDI
15 ET DIMANCHE 16 AVRIL 2023 (7 pages) Page 13

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-04-11-00001

Décision 2023-116 Tarifs 2023 ERF

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS 2023 EQUIPE RELAIS
FORMATION**

Décision n° 2023-116

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **11 avril 2023** :

TARIFS EQUIPE RELAIS FORMATION (TTC)		
Désignation	Etablissements hors GHT Loire	Etablissements du GHT Loire
Action de formation individuelle (7 heures)	200 €	160 €
Action de formation collective (7 heures)	1320 €	1 155 €
Action de formation collective (3 heures 30)	660 €	578 €
Action de formation format conférence (150 personnes et 3 heures)	1900 €	1650 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2023 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-04-11-00002

AP portant autorisation de destruction
d'Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptica*) sur
les communes d'Arthun, Bussy-Abieux, Saint-Foy
Saint-Sulpice, Sainte-Agathe La Bouteresse



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0317
Portant autorisation de destruction d'ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur les communes de Arthun, Bussy-Abieux, Sainte-Foy-Saint-Sulpice
et Sainte-Agathe-la-Bouteresse**

Le préfet de la Loire

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlé.

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission européenne du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres II et IV ainsi que ses articles L411-4 et suivants et R411-31, R411-46 et R 411-47.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Vu les arrêtés préfectoraux instaurant des réserves de chasse et de faune sauvage dans le département de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu les signalements des agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité faisant état de la présence d'ouettes d'Égypte à proximité d'étangs situés principalement sur les communes d'Arthun, Bussy-Abieux, Sainte-Foy-Saint-Sulpice et Sainte-Agathe-la-Bouteresse

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 7 avril 2023

Considérant la présence avérée de l'ouette d'Égypte dans le département de la Loire,

Considérant les menaces que l'ouette d'Égypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité et aux espèces autochtones,

Considérant que l'ouette d'Égypte est une espèce exogène potentiellement envahissante et qu'il convient de prélever les oiseaux présents dans le département,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des tirs à l'approche ou à l'affût pour la destruction d'ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sont prescrits aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces tirs auront lieu au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et pour une durée de un mois à compter de sa signature sur les communes d'Arthun, Bussy-Abieux, Sainte-Foy-Saint-Sulpice et Sainte-Agathe-la-Bouteresse

Article 3 : Ces tirs pourront être exécutés en tout lieu, réserves de chasse et de faune sauvage comprises.

Article 4 : Les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie territorialement compétents sur les communes visées par le présent arrêté sont chargés de l'exécution des tirs de destruction.

Les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie compétents territorialement pourront se faire aider par tout autre lieutenant de louveterie du département.

Les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces tirs dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir 24 heures avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la (des) commune(s) concernée(s).

Article 6 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération. Ce compte rendu précisera le nombre d'ouette d'égypte vu, le nombre de prélèvements réalisés en distinguant les spécimens adultes et jeunes.

Article 7 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ovierie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Etienne, le 11 avril 2023

Le préfet,

Par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
des territoires,
La directrice adjointe,

Signé

Cécile BRENNE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-04-05-00003

Autorisation de pêche de sauvegarde, secteur de
la Gampille à Firminy

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0312
AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES A DES FINS
SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-2023-097 en date du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Florestan GIROUD Société Giroud Pêche Professionnelle en date du 28 mars 2023, mandaté par Saint-Etienne Métropole;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

**E.I. Florestan GIROUD
766 route de Lapeyrouse**

73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE

mandaté par M. le président de Saint -Étienne Métropole est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et de sauvetage sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet de la pêche

Trois opérations de pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole seront réalisées dans le cadre de travaux de restructuration du collecteur d'assainissement et du ruisseau de la Gampille, rue Jolliot Curie à Firminy (42).

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

GIROUD Florestan	Responsable des opérations
GIROUD Mathis	Technicien qualifié
MONS Raphaël	Hydrobiologiste
GIROUD Cédric	Appui technique
COURBIS Nicolas	Appui technique
CHAGNEAU Vincent	Technicien

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel. Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide de la pêche à l'électricité de l'Office Français de la Biodiversité.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : plan d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est la Gampille, commune de Firminy.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront relâchés dans la Gampille, en amont de la zone de chantier, au niveau de la rue de la Gampille ou du chemin du Gué.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à la préfète (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Maire de la commune de Firminy.

Saint-Étienne, le 5 avril 2023

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des
territoires
La cheffe du service eau-environnement

Signé Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-16-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
EPREUVE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE
CROSS5COUNTRY MOTO LES SAMEDI 15 ET
DIMANCHE 16 AVRIL 2023

**ARRETE N° 38/2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE DU
«CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CROSS-COUNTRY MOTO»
LES SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 AVRIL 2023**

Le préfet de la Loire

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU la demande présentée par M. Christian PAGES, président du Moto Club Ussonnais, sis 292 rue des Bruyères – La Breure – 42550 Usson-en-Forez en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 15 et 16 avril 2023, une épreuve du Championnat de France de Cross-Country Moto,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération intéressée,

VU le visa d'organisation n° 23/0125 délivré le 13 février 2023 par la fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance établie le 5 janvier 2023 par la société AXA France,

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,

VU l'arrêté n° ES0156-2023 en date du 1er mars 2023 de M. le président du conseil départemental de la Loire, réglementant la circulation à compter du 15 avril et jusqu'au 16 avril 2023 de 7h à 20h, la vitesse maximale autorisée sera fixée à 50 km/h sur la RD 498 du PR 6+0512 au PR 5+0740 (Usson-en-Forez) situés hors agglomération.

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés,

Le maire prendra les arrêté nécessaire pour les sections de routes départementales en agglomération,

Les conditions d'écoulement et de trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs,

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 23 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-012 du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Moto Club Ussonnais, représenté par son président M. Christian PAGES, est autorisé à organiser une épreuve du Championnat de France de Cross-Country, moto qui se déroulera les 15 et 16 avril 2023, suivant le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Chaque épreuve se déroulera en circuit fermé, en terrain naturel et doit comporter des contournements en cas de difficultés.

Le cross-country se déroulera sur un parcours non permanent fermé à la circulation ou les concurrents tourneront lors des manches de 1 h 15 (kid) ou de 3 h (adulte).

Une course d'endurance moto kid aura lieu le samedi 15 avril et une course d'endurance moto Adulte le dimanche 16 avril.

Le circuit emprunté par les motos avec une longueur de 10 km, sur des chemins en terre. Le nombre de participants est limitée à 300 motos.

Le lieu de l'épreuve aura lieu à Usson-en-Forez (entre les hameaux de la Garde Montsagny, Périgaud et Fromentier.

Les contrôles administratifs et techniques kids auront lieu le samedi 15 avril de 9 h 30 à 11 h et de 17 h 30 à 19 h pour les contrôles administratifs et techniques adulte. Ainsi que le dimanche 16 avril de 7 h 30 à 8 h 45 pour les contrôles administratifs et techniques adulte.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Epreuve du championnat de France :

- Course kids (enfant de 11 à 15 ans) : le samedi une épreuve individuelle chronométrée + 2 manches d'endurance de 1 h 15 chacune (limité à 45 minutes pour les 11 – 13 ans) ⇒ parcours partie 1 + partie 3.
- Course adulte (+ de 15 ans) le dimanche une épreuve individuelle chronométrée (parcours partie 1 + partie 3) + une épreuve d'endurance de 3 h (parcours partie 1 + partie 2).
- Il ne pourra y avoir plus 250 concurrents par manche.

Le samedi 15 avril après le briefing kids le déroulement de l'épreuve sera le suivant :

- de 11 h 30 à 12 h 15 : Tour de reconnaissance essais chronométrés + sprint test kids,
- de 13 h à 13 h 45 : 1ère manche championnat kids - 13 ans,
- de 13 h à 14 h 15 : 1ère manche championnat kids + 13 ans,
- de 15 h à 15 h 45 : 2ème manche championnat kids - 13 ans,
- de 15 h à 16 h 15 : 2ème manche championnat kids +13 ans,
- 16 h 45 : Podium kids (remise des prix),
- de 17 h 30 à 19 h : contrôles administratifs et techniques adulte.

Le dimanche 16 avril le déroulement de la manifestation sera :

- de 7 h 30 à 8 h 45 : contrôles administratifs adultes,
- de 7 h 30 à 9 h : contrôles techniques adultes,
- 9 h 30 : briefing moto,
- de 10 h à 11 h 30 : tour de reconnaissance essais chronométrés + sprint test,
- 12 h 25 : mise en grille des motos,
- de 12 h 45 à 15 h 45 : cross country moto (2h pour les jeunes, les féminines et soft / 3 h élite et national),
- 16 h 30 : podium (remise des prix).

Parcours de course :

- Parcours sprint samedi 15 avril 2023 (kid) et dimanche 16 avril 2023 (Adulte),
- Parcours endurance kid samedi 15 avril 2023,
- Parcours endurance adulte dimanche 16 avril 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions légales et les conditions de sécurité devront être respectées. L'association devra s'engager à se conformer au règlement technique adopté par la Fédération délégataire de la discipline.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Sur le parcours de l'épreuve, le public devra être à plus de 5 mètres de la piste. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront réservées, délimitées par des banderoles, se situeront en surplomb des zones d'évolution et à une distance telle qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public. Des rubalisees devront être prévues pour délimiter les lieux de passage des motos sur les épreuves spéciales.

Les commissaires de course qui sont désignés pour indiquer la priorité de passages de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de chasubles fluorescentes et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Les commissaires seront placés aux endroits prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission $\frac{1}{4}$ heure au moins, $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de l'épreuve. Les commissaires devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

PARKING DU PUBLIC

Les parkings des spectateurs seront fléchés. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Un service d'ordre spécial devra être mise en place pour la durée de l'épreuve.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place par et aux frais des organisateurs et devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

PARKING DES CONCURRENTS :

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être placés en permanence sur ce parking. Ils devront être signalés et accessibles à toutes personnes.

ACCÈS A LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs ; ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste.

Les commissaires de course licenciés de la fédération de sports mécaniques originaux, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation ; ils seront placés au départ, à l'arrivée et à l'entrée de chaque virage.

SERVICE D'INCENDIE

10 extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en divers points de la manifestation sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

SERVICE SANITAIRE :

Le docteur NICOLAS Geuffroy, deux ambulances de la SARL SBC Ambulances de Saint-Bonnet-le-Chateau et des secouristes de l'association des maîtres-nageurs, sauveteurs et secouristes de la Loire devront être présents pendant la durée des épreuves. En cas de départ de l'ambulance, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de celle-ci. Les voies d'accès pour les secours devront être balisées et laissées libres en permanence.

Les organisateurs avertiront le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches, que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1. L'organisateur sollicitera auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2. Le CTA déclenchera le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informera éventuellement le centre 15.
- 3. Les secours devront se rendre au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit; cette disposition doit ainsi permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Laurent GAUTHIER, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises. L'organisateur devra produire, **avant le départ de la manifestation**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Prévention des nuisances sonores :

Le niveau sonore de l'échappement de chaque moto sera contrôlé avant le départ de l'épreuve lors des vérifications techniques. Il est précisé que la faible puissance, le poids (70 kg) et le type de pneumatiques utilisés (petits crampons resserrés, souplesse de la carcasse) par les motos limiteront fortement la dégradation des sols des chemins empruntés.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Des containers à ordures seront installés dans les paddocks, à proximité du passage du public et des buvettes. Des contenants de différents types seront mis en place pour permettre le tri de déchets.

Des poubelles seront disposées sur le parcours aux endroits de passage des spectateurs.

Un container réservé à la récupération des huiles et autres liquides de vidange sera installé dans le paddock.

Un sac poubelle sera remis à chaque pilote lors des vérifications administratives.

Les concurrents auront l'obligation d'utiliser un tapis environnemental dans le parc coureur. Il servira de protection du sol lors des opérations de mécanique et de remplissage du réservoir de carburant des motos.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra mettre à disposition pour les participants (ou leur imposer d'en avoir) des bâches étanches à utiliser en cas d'intervention sur les véhicules afin d'éviter tout départ d'huile ou de carburant dans les sols ainsi que du produit absorbant.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARTICLE 7 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le maire de Usson-en-Forez,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le responsable du SAMU 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez,
- M. Christian PAGES auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 16 mars 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX